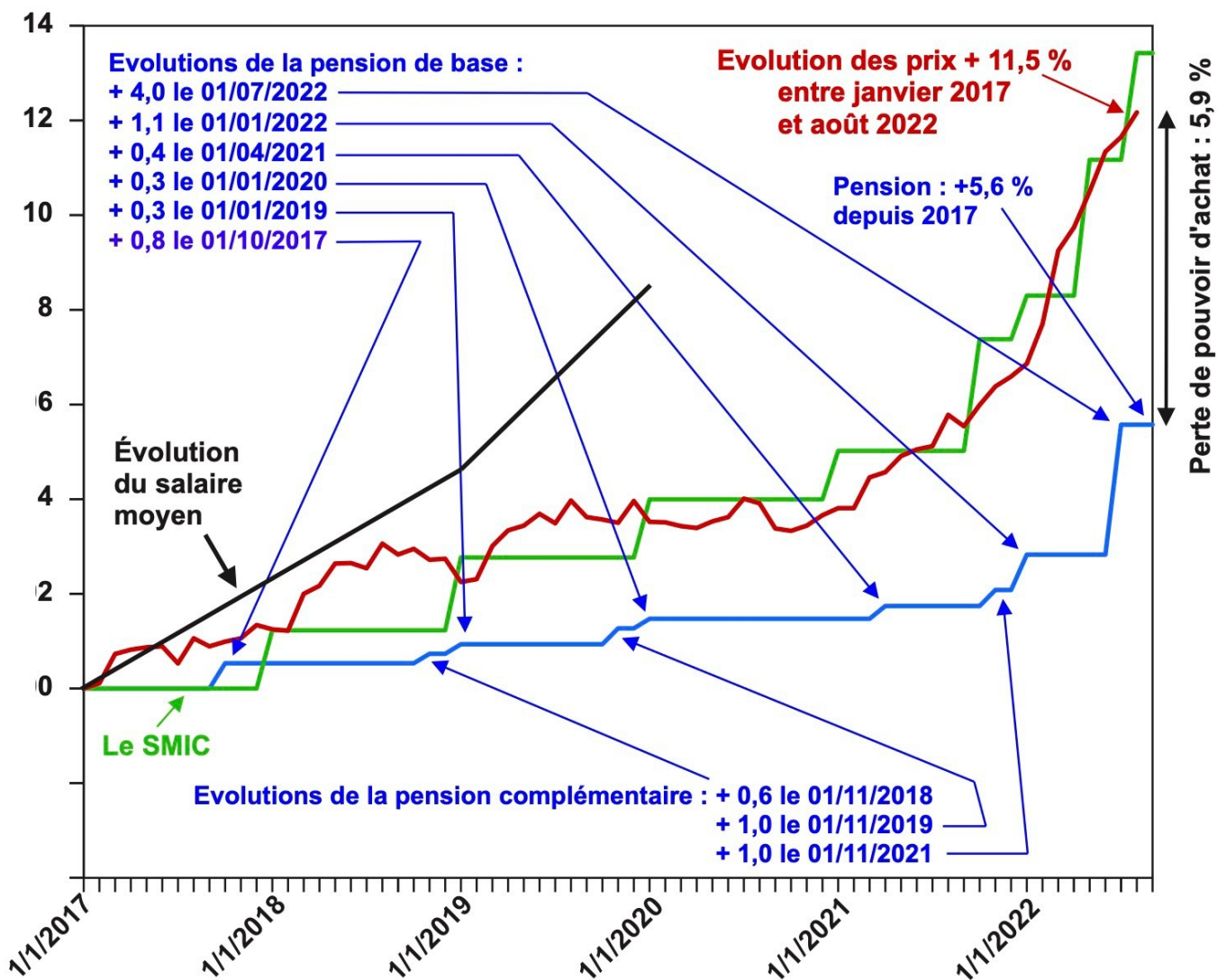


pouvoir d'achat

Évolution en % de la **pension de base et complémentaire**, **des prix**, **du SMIC** et du **salairé moyen**



Et la somme des pertes pendant les 68 mois de cette période s'élève à 1,8 mois

Pour 60 % des retraité·e·s, c'est pire : ayant subi l'augmentation de 25 % de la CSG, ils ont perdu **7,2 %** et l'équivalent de **2,5 mois** !

La règle de la revalorisation du SMIC lui permet de suivre globalement l'inflation. Le salaire moyen augmente beaucoup plus (mais moins que les profits...). Il n'est pas encore connu pour 2021 et 2022.

Quelques exemples de perte de pouvoir d'achat de personnes en retraite depuis 2008 :

- Madame Fonctionnaire avait une pension nette de 840 € en décembre 2007. En 15 ans, elle a perçu 164 566 € ... mais elle aurait dû avoir 166 940 € si sa pension avait suivi l'inflation. Elle a perdu **2 374 €**
- Monsieur Privé touchait aussi 840 € (560 de base et 280 de complémentaire). En 15 ans, il a perçu 164 059 €, il a perdu **2 881 €**.

Voici un tableau avec ces deux personnes, et quelques autres qui avaient de meilleures pensions en décembre 2017 :

- 1 200 € : perte de **3 392 €** dans le public et **4 116 €** dans le privé.
- 1 890 € : perte de **9 536 €** dans le public et **11 788 €** dans le privé.
- 2 400 € : perte de **12 110 €** dans le public et **14 970 €** dans le privé.

	Pensions nettes perçues en décembre 2007	Montants net perçus sur 15 ans	Revalorisation sur la base de l'indice Insee sur 15 ans	Pertes en euros en montant net sur 15 ans
Mme Fonctionnaire	840 € (base uniquement)	164 566 €	166 940 €	2 374 €
M. Privé	840 € (560 base + 280 compl.)	164 059 €	166 940 €	2 881 €
M. Fonctionnaire 2	1 200 € (base uniquement)	235 094 €	238 486 €	3 392 €
Mme Privé 2	1 200 € (800 base + 400 compl.)	234 370 €	238 486 €	4 116 €
Mme Fonctionnaire 3	1 890 € (base uniquement)	367 125 €	376 661 €	9 536 €
M. Privé 3	1 890 € (1 260 base + 630 compl.)	364 873 €	376 661 €	11 788 €
M. Fonctionnaire 4	2 400 € (base uniquement)	466 190 €	478 300 €	12 110 €
Mme Privé 4	2 400 € (1 600 base + 800 compl.)	463 330 €	478 300 €	14 970 €

Les pertes sont plus importantes depuis 2014, début de fréquentes années de gel de la pension :

- M. Fonctionnaire au-dessus de 2 000 € a été victime de l'augmentation de la CSG de 25 %. **Il a perdu 7,2 %**. S'il fallait lui compenser la somme des « petites » pertes subies pendant chacun des 102 mois entre 2014 et 2022, il faudrait lui verser une prime équivalente à **3,5 mois de pension !**
- Et Mme Fonctionnaire en dessous de 2 000 € n'a pas subi la hausse de la CSG, mais elle a tout de même **perdu 5,3 %** et l'équivalent de **2,5 mois de pension !**

Les pertes ont explosé depuis 2017, avec l'arrivée du Président Emmanuel Macron :

- M. Fonctionnaire au-dessus de 2 000 € a perdu **6,3 %** et l'équivalent de **2,7 mois**.
- Mme Fonctionnaire en dessous de 2 000 € a perdu **4,5 %** et l'équivalent de **1,7 mois**.
- M. Privé au-dessus de 2 000 € a perdu **7,2 %** et l'équivalent de **2,5 mois**.
- Mme Privé en dessous de 2 000 € a perdu **6 %** et l'équivalent de **1,8 mois**.

Revalorisation des pensions de retraite en 2022 : le gouvernement manipule les chiffres

Le Gouvernement a annoncé une revalorisation des pensions de 5,1 % en 2022, est-ce exact ?

Non. La revalorisation du 1^{er} juillet n'est que de 4 % et ne concerne que les retraites de base. Les retraites complémentaires n'ont été revalorisées que de 5,12 % au 1^{er} novembre 2022.

La majoration de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022 pour les retraites de base n'est autre que la remise à niveau, en application du Code de la Sécurité sociale, au titre de l'année 2021. Elle correspond à un coefficient calculé, en comparant la moyenne de l'indice des prix, entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 octobre 2021 et celle allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020. Il s'agit

simplement d'une régularisation sur les pertes subies en 2021 et non pas une anticipation pour 2022.

Il n'y a eu réellement, au titre de 2022, hors retraités de la fonction publique, que les 4 % des mois de juillet et août qui ont été perçues en septembre. Les fonctionnaires, quant à eux, ont perçu dès septembre l'augmentation et ne percevront qu'en octobre le rappel pour juillet et août.

La revalorisation au 1^{er} juillet marque un progrès ?

Face à l'inflation galopante, le Gouvernement ne pouvait rester inerte. Les actions des retraités l'ont conduit à changer de position. Il ne faut pas oublier que Macron avait amputé en janvier 2018 les pensions de retraite, pour plus de 60 % des retraités, avec l'augmentation de 1,7 point de la CSG. Il avait aussi reporté de 3 mois la revalorisation des retraites et instauré une revalorisation différenciée au 1^{er} janvier 2019.

Le parlement a décidé une « avance » de 4 % qui sera déduite de la revalorisation au 1^{er} janvier 2023 au titre de 2022. Ce ne sera que l'application des dispositions du Code de la Sécurité sociale. La revalorisation des retraites complémentaires, annoncée le 6 octobre, de 5,12 % au 1^{er} novembre 2022, reste bien en-deçà de l'inflation. Les revalorisations des pensions de retraites sont insuffisantes.

Quelle évolution par rapport au Smic et au salaire mensuel de base ?

En comparant l'évolution du Smic et des pensions, il est manifeste que les pensions de retraite sont sous revalorisées. Si l'on compare l'évolution, entre décembre 2007 et décembre 2022, pour un montant de pension égal au Smic en décembre 2007, le Smic sera passé en brut mensuel de 1 280,07 € à 1 678,95 €, avec la revalorisation du 1^{er} août 2022 (soit + 31,2 %). La pension de retraite, pour la même période, sera passée de 1 280,07 € à 1 515,60 € pour les régimes de base (soit + 18,4 %) et à 1 514,86 € (soit + 18,3 %) pour les retraités ayant 2/3 en régime de base et 1/3 en complémentaires (en tenant compte d'une revalorisation de 5,1 % des complémentaires au 1^{er} novembre 2022).

Force est de constater que les retraités sont encore plus mal traités. La comparaison montre aussi un décalage important entre les évolutions de la pension et du salaire moyen mensuel de base. Jusqu'en 1987, la revalorisation des pensions du régime général correspondait aux augmentations du salaire mensuel de base. Nous revendiquons un retour à la revalorisation sur ce salaire mensuel de base afin que les retraités bénéficient de la richesse créée. Même par rapport à l'indice Insee, qui ne représente pas toutes les dépenses des retraités, les pertes sont conséquentes.

L'évolution est encore plus négative pour certains retraités.

Cette dégradation du montant des pensions de retraite est encore plus importante pour les retraités qui acquittent les 0,3 % de CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) depuis le 1^{er} avril 2013. Ils ont subi la majoration de la CSG de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018, même si cette hausse a été annulée pour certains au 1^{er} janvier 2019 suite aux actions des retraités au printemps 2018. Sans oublier la revalorisation limitée à 0,3 % au 1^{er}

janvier 2019 alors que l'application du Code de la Sécurité sociale devait conduire à 1 %. Pour tous les retraités, les revalorisations sur 15 ans sont, quel que soit le montant des pensions, inférieures à l'évolution de l'indice Insee et par rapport au salaire mensuel de base la perte se situe entre 2 ans et 1 trimestre et 2 ans et 2 trimestres.

Les manipulations pour diminuer le pouvoir d'achat

Le recul des dates de revalorisation

Les revalorisations ont été reportées du 1^{er} janvier au 1^{er} avril en 2009 par N. Sarkozy, au 1^{er} octobre par F. Hollande en 2015 et au 1^{er} janvier 2019 par E. Macron, soit **une année de revalorisation perdue !**

Jusqu'en 2015 les retraites étaient basées sur la **pré- vision** d'inflation de l'année suivante, puis en 2016 le gouvernement Hollande/Valls y a substitué le dispositif de remise à niveau par rapport à l'infla- tion **constatée**, il a indexé la revalorisation sur

La création ou l'augmentation de taxes

1996 : la Contribution pour le Remboursement de la Dette sociale (**CRDS de 0,50 %**) s'applique aux retraités sauf ceux dont le Revenu Fiscal de Réfé- rence est inférieur à un seuil fixé chaque année. Elle est non déductible des impôts.

2011 : la taxe spéciale sur les conventions d'assu- rance (**TSCA de 7 %**) s'applique aux cotisations des mutuelles.

2013 : la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (**CASA de 0,30%**) s'applique

L'augmentation de la fiscalité

En 2014, deux « niches » fiscales destinées aux retraités ont été supprimées :

- Suppression de la « demi-part fiscale aux veuves » aux parents isolés.
- Fiscalisation de la majoration de la pension de 10 % pour avoir élevé 3 enfants, auparavant exonérée.

La faible revalorisation du Revenu fiscal de Ré- férence RFR, inférieure à celle de la pension.

Ainsi, des retraités attendaient une augmentation de 1,1 % du 1^{er} janvier 2022 ... et ont constaté une baisse de leur revenu !

l'Indice des Prix à la Consommation, sur la moyenne des 2 années écoulées, ce qui a conduit à **une perte d'une 2^e année de revalorisation.**

Ce calcul défavorise les retraités en période de hausse d'inflation, comme actuellement.

Mais, ces indexations n'ont pas toujours été res- pectées. Certaines années, les retraites n'ont bénéficié d'aucune **revalorisation** notamment en 2014 (sauf 40 € pour les très petites retraites), 2016 et 2018.

dorénavant sur les retraites, sauf pour les retraités au RFR (Revenu Fiscal de Référence figurant sur la feuille d'impôt sur le revenu) au-dessous d'un seuil fixé chaque année). Elle est non déductible des impôts.

2018 : augmentation de 25 % de la CSG, sauf pour les retraités qui ont un Revenu Fiscal de Référence sous les plafonds de la grille fiscale. Elle est par- tiellement **non déductible** des impôts soit 2,40 % pour ceux qui sont dans la tranche à 8,30.

Les personnes qui étaient juste sous le seuil (11 409 € annuel pour une personne seule, 17 501 € pour un couple) permettant de ne pas payer de CSG, ni de CRDS ont été rattrapées par le RFR. Elles ont subi une baisse de 4,3 % de leur pension nette : baisse de plus de **360 € par an !**

Et celles qui étaient juste sous le seuil de 14 915 € pour une personne seule et 22 879 € pour un couple, ont subi une diminution de pension nette de 3,1 % : baisse de la pension nette de **plus de 300 € !**

Être à la limite du seuil de 23 147 € (35 505 € pour un couple) ne fait perdre « que » **plus de 140 €.**

Nos revendications

Retour à l'indexation de nos pensions sur les sa- laires ! C'est la désindexation, depuis 1987, qui a entraîné une baisse continue des revenus des retrai- tés. Alors que les entreprises du CAC 40 ont déjà enregistré 73 milliards d'euros de profit au 1^{er} se- mestre de 2022 (+ 24 %), il est inadmissible que des retraités perçoivent moins de 800 euros par mois.

Pas de pension inférieure au SMIC !

Rattrapage des pertes de pouvoir d'achat : déci- sion politique combien en % ?

Annulation de la hausse de la CSG de 25 % déci- dée par le gouvernement actuel en 2017 !

Rétablissement de ½ part fiscale supplémentaire pour les parents isolés, les veufs-veuves qui a été injustement supprimée !

Amélioration des pensions de réversion versée aux conjoints survivants !